



## DÉCISION MUNICIPALE N°2024\_71

**OBJET : SERVICE SOCIAL – CONTRAT DE LOCATION DE TENTES DE RECEPTION ET CHAPITEAUX DANS LE CADRE DE L'EDITION 2024 DE LA « FETE DES 6 ARPENTS », EN DATE DU 29 JUIN 2024, A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE « LOC TRANS'OISE »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'édition 2024 de la « Fête des 6 Arpents », le service social a programmé des activités nécessitant leur réalisation sous abri,

**CONSIDERANT** que la manifestation se déroule dans le parc des 6 Arpents, sis rue de la Paix, lieu ne disposant d'aucun abri couvert,

**CONSIDERANT** que l'absence de ce type de matériel au sein de l'inventaire communal, engendre la nécessité de recourir à une location de matériel externe,

**CONSIDERANT** les délais de montage fixé au vendredi 28 juin en début de matinée et de démontage fixé au samedi 29 juin 2024 à 18h,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la Société « Loc Trans'Oise » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de location avec la Société « Loc Trans'Oise », représentée par Monsieur Thomas TUQUET, agissant en qualité de gérant, sise 4 rue des écoles 60149 ST CREPIN IBOUVILLERS.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **1 116 € T.T.C** (Mille cent seize euros Toutes Taxes Comprises) ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 17/05/2024

Publié(e) le : 17/05/2024

Exécutoire le : 17/05/2024

Fait à PIERRELAYE, le 15/05/2024

Le Maire,

Michel VALLADE



**CONTRAT DE LOCATION / INSTALLATION /  
REPRISE DE TENTES DE RECEPTION ET DE CHAPITEAUX  
DANS LE CADRE DE L'ÉDITION 2024 DE LA FÊTE DES 6 ARPENTS**

Convention entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 34 32 41 90

e-mail : [direction-sociale@ville-pierrelaye.fr](mailto:direction-sociale@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et  
D'autre part :

**La Société « LOC TRANS'OISE »**, représentée par Monsieur TUQUET Thomas, agissant en qualité de Gérant, demeurant au 4 rue des écoles, 60149 SAINT CREPIN IBOUVILLERS, SIRET n° 899 674 063 000 16  
Téléphone : 06 46 47 08 70

e-mail : [loctransoise@gmail.com](mailto:loctransoise@gmail.com)

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre de la Fête des 6 Arpents, se déroulant le samedi 29 juin 2024 au Parc des 6 Arpents – rue de la Paix à PIERRELAYE 95480, le Prestataire s'engage mettre à disposition, monter et démonter :

- 1 tente de réception de 50m<sup>2</sup> (5x10m)
- 2 tentes de réception de 25 m<sup>2</sup> (5x5m)
- 3 chapiteaux de 3x3m

La livraison ainsi que le montage se dérouleront la veille de l'événement soit le vendredi 28 juin 2024, à partir de 9h00.

Le démontage et la reprise du matériel sera assurée par le Prestataire à l'issue de la manifestation, le samedi 29 juin 2024 à partir de 18h00.

**Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à assurer la prestation par la mise à disposition du matériel tel que défini à l'article 1.

Le Prestataire s'engage à assurer la prestation par la mise à disposition des moyens humains nécessaires à la livraison, au montage, démontage et à la reprise du matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Modalités de mise à disposition**

L'Organisateur mettra à disposition le lieu dont il assurera en outre le service général.

Pour information, les poids lourds de +3.5 tonnes ne peuvent circuler sur le territoire communal.

En qualité d'employeur, l'organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **1 116 € T.T.C. (Mille cent seize euros Toutes Taxes Comprises).**

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- La Société « LOC TRANS'OISE », 4 rue des écoles, 60149 ST CREPIN IBOUVILLERS.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 15/05/2024

A St Crépin Ibouvillers, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**



**Michel VALLADE**

**Pour la Société « LOC TRANS'OISE »  
Le Gérant,**

**Thomas TUQUET**